



Rue du Cloître – 77720 Champeaux
Tel 01 60 66 96 47
Email : secretariat@sirpasm.fr

NOMBRE DE DELEGUES		
In exercice	Présents	Votants
9	8	9

Convocation le :
27 septembre 2022

Délibération :
2022-10-03

**ADOPTION DU REFERENTIEL
BUDGETAIRE ET COMPTABLE
M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023**

Annexe : Avis fu comptable
public

Pages : 3

Extrait du Registre des délibérations du Comité syndical

Délibération n° 2022-10-03

L'an deux-mil-vingt-deux, le mardi 11 octobre, en la mairie de Saint-Méry, s'est réuni le comité syndical en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP ;
Monsieur Bruno REMOND, vice-président et maire d'Andrezel ;
Monsieur Joël MARTINEZ, vice-président et représentant de St-Méry ;
Monsieur Hervé CISNAL ; représentant d'Andrezel ;
Madame Nadège DEWANCKER, représentante de Champeaux ;
Monsieur Stéphane HUBERT, représentant de Champeaux ;
Monsieur Pascal KUBIAK, représentant de Saint-Méry ;
Madame Véronique LANGRY, représentante d'Andrezel,

Etaient Absents excusés :

Madame Candice BOYER ; représentant d'Andrezel ;
Représentée par monsieur Bruno REMOND.

Les conditions de quorum étant remplies, les membres du comité syndical présents peuvent délibérer en exécution de l'article L-2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Joël MARTINEZ est désigné secrétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable de ~~entités publiques locales~~ variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental, et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe)

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M14 et ses déclinaisons.

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des écoles, etc..) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'actes budgétaires et du PES budget).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des finances publique de Melun ;

Entendu le rapport de monsieur le Président du SIRP.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

PRECISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 et aux éventuels budgets annexes ;

AUTORISE monsieur le Président du SIRP à mettre en œuvre les mesures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et à fournir les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance,

Le 11 octobre 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET



Président du SIRP

